



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 25 : Signalisation directionnelle - Signalisation d'information locale et dispositifs de publicité

Le pétitionnaire devra se rapprocher de la Communauté Urbaine, gestionnaire du Domaine Public Routier, afin de savoir dans quelle catégorie son activité se situe, et de fait, quelle procédure il doit respecter.

Certains gestionnaires d'équipements et activités publics ou privées souhaitent installer une signalisation en bordure du Domaine Public Routier communautaire.

La mise en place de ces dispositifs considérés comme des obstacles latéraux, doit être instruite en respectant la réglementation nationale (Code de l'Environnement, instruction interministérielle sur la signalisation routière, guides et normes en vigueur) et la réglementation locale (Règlement de Publicité).

Elle s'apparente :

- Soit a de la signalisation routière (Signalisation Directionnelle ou Signalisation d'Information Locale (SIL)),
- Soit a de la signalétique (pré-enseignes ou publicité au titre du Code de l'Environnement), dont les procédures d'instruction sont différentes.

Les sites indiqués sur la SIL ou relevant de la Signalisation Directionnelle (pole non classé au Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle et Touristique), seront, sauf cas dérogatoires, jalonnées au dernier carrefour avant le site impacté, à la charge financière du demandeur (implantation et entretien des ouvrages).

Une Permission de Voirie permettra de définir les droits et obligations des parties, conformément à la réglementation en vigueur.